

nes, qu'on ne s'est pas entendu quant à la portée de ces mots que seule l'expérience précisera.

Les définitions de la personne non admissible et de l'acquisition du contrôle apparaissant dans la loi sont complexes et détaillées. En général, une personne non admissible est un particulier qui n'est ni un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ni un immigrant reçu; le gouvernement d'un pays autre que le Canada; ou une corporation, qu'elle soit constituée ou non, contrôlée directement ou indirectement par des personnes non admissibles.

Au terme de la loi, l'acquisition du contrôle a lieu au moyen de l'acquisition d'actions ou de biens. En résumé, l'acquisition de plus de 50 p. 100 des actions d'une corporation assortie du droit de vote est réputée sans le moindre doute constituer l'acquisition du contrôle (alinéa 3(3)(d)). L'acquisition de moins de 5 p. 100 des actions assorties du droit de vote d'une société dont les actions sont librement négociables ou de moins de 20 p. 100 des actions d'une société dont les actions ne sont pas librement négociables est réputée ne pas constituer l'acquisition du contrôle (alinéa 3(3)(b)(i)). Entre ces deux limites, le contrôle est réputé acquis «jusqu'à preuve du contraire» (alinéa 3(3)(c)).

Les transactions réputées ne pas constituer l'acquisition du contrôle constituent l'acquisition d'actions par un agent de titres ou un courtier dans le cours normal de ses affaires et, au terme des conditions prescrites, par une personne exploitant l'entreprise en vue de procurer au Canada des capitaux spéculatifs (sous-alinéa 3(3)(b)(ii) et (iii)).

3. Processus d'examen

Toute personne non admissible ayant l'intention de faire une acquisition de contrôle d'une entreprise commerciale canadienne comportant un actif brut de plus de \$250,000 ou des recettes dépassant \$3 millions doit signifier son intention à l'agence de l'examen des investissements étrangers dont la création est prévue par la loi. En vigueur à partir de la date où la deuxième partie du bill est proclamée en vigueur, l'avis doit être également donné lorsqu'une personne non admissible a l'intention de créer une nouvelle entreprise au Canada ou d'acquérir le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne déjà existante comportant un actif et des recettes d'un montant plus petit que l'on a décrit précédemment à moins que la nouvelle entreprise ou l'entreprise déjà existante soit «liée» à une entreprise exploitée alors au Canada par une personne non admissible.

L'agence n'est pas autorisée à prendre des décisions mais doit faire part de l'avis au ministre que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir à titre de ministre aux fins de la loi (article 9).

Si, à la suite de son examen de l'avis, le ministre est d'avis que l'investissement proposé (c'est-à-dire, l'acquisition proposée du contrôle ou la création proposée d'une nouvelle entreprise) est ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, il peut recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'investissement et de présenter un rapport à l'appui de cette recommandation (article 10).

Si, d'autre part, le ministre ne peut recommander l'autorisation de l'investissement, il faut avertir le requérant de la décision du ministre et lui donner l'occasion d'être entendu et de présenter d'autres observations. Après avoir reçu ces observations et à la suite de tout engagement éventuel pris par la personne non admissible après discus-

sion avec le ministre, ce dernier doit faire sa recommandation au gouverneur en conseil (article 11(4)).

Le gouvernement en conseil n'est nullement tenu de se conformer à la recommandation du ministre; toutefois, lorsque le ministre a recommandé qu'un investissement soit autorisé et que le gouverneur en conseil estime qu'il doit être interdit, le gouverneur *peut* soumettre à nouveau la question au ministre pour que ce dernier fournisse aux intéressés la même possibilité d'être entendus et de présenter d'autres observations que dans le cas où le ministre aurait été sur le point de recommander d'interdire l'investissement, pourvu que l'occasion d'être entendus par le ministre n'ait pas déjà été fournie aux intéressés (article 12(2)).

Si 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'Agence a reçu l'avis d'investissement du requérant et que le gouverneur en conseil n'a pas pris de décret, il est réputé avoir autorisé l'investissement (paragraphe 13(1)). Toutefois, dans tout cas où le ministre n'a pu recommander l'autorisation de l'investissement et qu'il a donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, aucun délai maximal, au cours duquel le gouverneur en conseil doit prendre un décret, n'est prévu.

4. Disposition concernant la conformité

Aux termes du bill, la seule infraction (hormis la violation de certaines dispositions visant à assurer l'application de la loi) est l'*omission volontaire*, de la part d'une personne, de donner avis d'un investissement à l'Agence. Une sanction maximale plus sévère est prévue dans le cas où le ministre a ordonné à une personne de donner avis d'un investissement et qu'ultérieurement elle omet de le faire, que dans le cas où le ministre n'a signifié une mise en demeure.

Dans un cas où le requérant n'a pas donné avis d'un investissement à l'Agence, conformément à une mise en demeure du ministre ou lorsqu'il a suivi la procédure d'examen mais qu'il ne s'est pas conformé à un décret du gouverneur en conseil, soit en faisant un investissement que le gouverneur en conseil a refusé d'autoriser, soit en omettant de se conformer à toute modalité ou condition selon laquelle l'investissement a été autorisé, le ministre peut demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance frappant l'investissement de «nullité». En outre, la cour peut, entre autres choses, ordonner à l'intéressé d'aliéner les actions ou les biens qu'il a acquis, aux conditions et selon les modalités que la cour estime justes et raisonnables.

Le ministre peut ordonner à un requérant de fournir avis d'un investissement à l'Agence, même après que cet investissement ait été effectué, et il ne semble pas qu'un délai soit prévu, dans les limites duquel le ministre doit tenter des poursuites ou toute autre action.

C. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Votre comité appuie l'objectif voulant que l'on obtienne pour le Canada et les Canadiens les plus d'avantages économiques possibles provenant de l'investissement étranger au Canada. Il favorise aussi la notion selon laquelle les Canadiens doivent maintenir un contrôle efficace sur leur milieu économique.

Toutefois, le comité tient à exprimer son inquiétude de ce que l'application des mesures prévues dans le bill auront tendance à réduire l'entrée des capitaux nécessaires au maintien de la croissance économique au Canada. Certes, le processus d'examen peut décourager l'entrée de ces capi-